

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale :
Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute)
e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018, 4,15 € ht la ligne, ce qui correspond à 1,78 € ht le mm/col. Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratifs

Commune de LONGEVILLE-SUR-MER
Projet d'extension du camping
Le Petit Rocher
à Longeville-sur-Mer

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé que par arrêté en date du 4 juin 2019, le maire de Longeville-sur-Mer a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du camping «Le Petit Rocher», sis 1250, avenue du Docteur-Mathevet, à Longeville-sur-Mer.

Au terme de l'enquête publique et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la demande de permis d'aménager portant sur le projet d'extension du camping Le Petit Rocher, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation de l'urbanisme en vigueur, pourra être autorisée par arrêté municipal du maire de Longeville-sur-Mer.

A cet effet, M. Jacky Tougeron, attaché principal territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Nantes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Longeville-sur-Mer pour une durée de 31 jours, du 15 juillet au 14 août 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.

Le dossier de demande de permis d'aménager portant sur le projet d'extension du camping «Le Petit Rocher» et les pièces qui l'accompagnent, notamment l'évaluation environnementale du projet et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays-de-La-Loire, les avis émis par les collectivités et groupements intéressés, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie pendant la durée de l'enquête.

L'évaluation environnementale du projet ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays-de-La-Loire peuvent être consultés en mairie de Longeville-sur-Mer et sur le site internet de la commune de Longeville-sur-Mer, à l'adresse :

<http://www.mairie-longevillesurmer.fr>
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : M. le Commissaire enquêteur, enquête publique sur le projet d'extension du camping «Le Pe-

tit Rocher», sis 1250, avenue du Docteur-Mathevet, à Longeville-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, 14, rue de Lattre-de-Tassigny, 85560 Longeville-sur-Mer. Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté, en mairie, sur un poste informatique, aux heures habituelles d'ouverture.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante :

enquete.campingrocher@longevillesurmer.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Longeville-sur-Mer pour recevoir ses observations les jours suivants :

- le lundi 15 juillet 2019, de 9 h 00 à 12 h 00.
- le samedi 3 août 2019, de 9 h 00 à 12 h 00.
- le mercredi 14 août 2019, de 14 h 00 à 17 h 30.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au maire de la commune de Longeville-sur-Mer le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet, dans les huit jours de la clôture de l'enquête, afin de lui communiquer les observations écrites et orales de l'enquête publique, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations éventuelles consignées dans un mémoire à réponses.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département de Vendée et au président du tribunal administratif de Nantes. Ce rapport sera tenu à la disposition du public à la mairie de Longeville-sur-Mer aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune de Longeville-sur-Mer, à l'adresse :

<http://www.mairie-longevillesurmer.fr>

pendant une durée d'un an. Toutes informations se rapportant au projet peuvent être demandées auprès de M. le Maire de Longeville-sur-Mer, mairie, 14, rue de Lattre-de-Tassigny, 85560 Longeville-sur-Mer.

Les informations relatives à l'enquête publique et le dossier d'enquête publique sont consultables sur le site internet de la commune de Longeville-sur-Mer, à l'adresse : <http://www.mairie-longevillesurmer.fr>
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Commune de L'AIGUILLON-SUR-VIE
Projet de modification n° 1
du Plan local d'urbanisme (PLU)

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté du 6 juin 2019, M. le Maire de L'Aiguillon-sur-Vie a ordonné l'ouverture d'une enquête publique.

Cette enquête publique porte sur :

- suppression des emplacements réservés, 1, 3, 4 et 6. Ces emplacements réservés, principalement liés à des projets d'aménagements de voiries, ont évolué entre 2014 et 2018,

- suppression du périmètre de gel en coeur de ville compte tenu de l'aménagement du site,

- réparation d'une erreur matérielle sur les plans de zonage et surface rebasculée en zone agricole,

- assouplissement des règles d'implantation en zone UA afin de définir les conditions prises en application desquelles un «ordre continu» des constructions peut être imposé,

- évolution de l'article 6 de la zone UA afin de permettre un recul plus important pour les garages que ce que ne permet la règle générale,

- précision des dispositions générales,
- évolution des dispositions sur les clôtures, toitures et façades de l'article 11 des zones UA, 1AU, A et N et UB afin de préciser les volontés de forme et d'aspect de la commune en la matière,

- classement de l'ensemble des haies de la commune au titre du L.151-19,
- évolution du règlement de la zone Ug (golf) pour intégrer la suppression du COS et évolution de la hauteur,

- précision du règlement du parc résidentiel de loisirs pour permettre la fermeture des vérandas et l'extension des Habitations Légères de Loisir,

- précision sur les règles de compensation des ZH au regard des dispositions du Sage,

- modification de la définition de l'emprise au sol dans le règlement afin de concorder avec le lexique national et pour plus de clarté,

- suppression de la zone NI correspondant aux secteurs de l'Espérance et de Sainte-Hélène où une activité touristique rurale de taille limitée est développée. Seul le secteur de Sainte-Hélène sera supprimé,

- mise à jour du pastillage des bâtiments patrimoniaux et correction d'une erreur matérielle sur un bâtiment repéré,
- suppression de la zone Ah et modification du règlement de la zone A en vue de permettre les extensions/annexes des extensions d'habitation dorénavant intégrées au sein de la zone A,

- suppression de la zone Nh et modification du règlement de la zone N en vue de permettre les extensions/annexes des extensions d'habitation dorénavant intégrées au sein de la zone N.

Dans son avis en date du 28 mai 2019, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ayant décidé que cette modification n° 1 du PLU de la commune de L'Aiguillon-sur-Vie est dispensée à évaluation environnementale, la durée d'enquête est inférieure à 30 jours.

A cet effet, M. Jean-Yves Albert a été désigné par M. le Président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera pendant 17 jours du 15 juillet 2019 à 9 h 00 au 31 juillet 2019 à 17 h 00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de L'Aiguillon-sur-Vie, 20, rue de l'Eglise, siège de l'enquête, soit du lundi au vendredi : 9 h 00-12 h 00/ 14 h 00-16 h 00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, les :

- lundi 15 juillet 2019, 9 h 00-12 h 00, 20, rue de l'Eglise,
- vendredi 26 juillet 2019, 13 h 30-16 h 30, 20, rue de l'Eglise,
- mercredi 31 juillet 2019, 14 h 00-17 h 00, 20, rue de l'Eglise.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier soumis à l'enquête pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie, 20, rue de l'Eglise. Elles peuvent être également adressées au siège de l'enquête par écrit

à M. le Commissaire enquêteur de la modification du PLU, mairie, 20, rue de l'Eglise, 85220 L'Aiguillon-sur-Vie, ou par mail à l'adresse suivante :

enquetemodiflu@laiguiillonsurvie.fr

en spécifiant «enquête publique» en objet du message.

La date limite de réception des courriers et mails est fixée au 31 juillet 2019 à 17 h 00, ceux-ci compléteront le registre d'enquête, auquel ils seront annexés. Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier sera consultable sur support papier au siège de l'enquête, ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie. Il sera également consultable sur le site internet suivant :

(<http://www.laiguiillonsurvie.fr/>).

Les observations reçues par voie électronique seront également consultables sur ce site dans les meilleurs délais.

Des informations concernant l'enquête publique pourront être demandées auprès de M. André Coquelin, adjoint délégué à l'urbanisme.

Le rapport, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an dès qu'ils seront transmis en mairie, 20, rue de l'Eglise, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces documents seront également consultables sur le site (<http://www.laiguiillonsurvie.fr/>).

Le dossier sera soumis à l'approbation du conseil municipal, en tenant compte des observations du public, des avis des personnes publiques associées, et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur.

Le Maire
Loïc NAULET.

Vie des sociétés



CESSION DE FONDS

Suivant acte sous seing privé en date à Nantes (44) du 5 juillet 2019, enregistré au SPFE de La Roche-sur-Yon le 9 juillet 2019 sous les mentions dossier 2019 00036649, référence 8504P01 2019 A 03065, M. Éric Vincent et Mme Patricia Vincent, demeurant 10, rue Georges-Clemenceau, Belleville-sur-Vie, (85170) Bellevigny, immatriculés au RCS de La Roche-sur-Yon sous numéro 424 41 332, exploitant un fonds artisanal et de commerce sis 10, rue Georges-Clemenceau, Belleville-sur-Vie, (85170) Bellevigny, ont cédé à la société Arnaud Yalo, SARL au capital de 10 000 euros, 10, rue Georges-Clemenceau, Belleville-sur-Vie, (85170) Bellevigny, immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le numéro 851 752 485, représentée par M. Laurent Arnaud et Mme Yasmîna Arnaud, gérants un fonds artisanal et de commerce de «boulangerie, pâtisserie confiserie», exploité 10, rue Georges-Clemenceau, Belleville-sur-Vie, (85170) Bellevigny, au prix de 185 000 euros, soit 165 700 euros au titre des éléments incorporels et 19 300 euros au titre des éléments corporels. L'entrée en jouissance a été fixée au 5 juillet 2019.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la publication au Bodacc au cabinet TGS France Avocats, 31, rue Benjamin-Franklin, 85000 La Roche-sur-Yon et pour les correspondances au cabinet TGS France Avocats, 20, rue Victor-Schoelcher, (44100) Nantes.

Pour insertion.

Santé

Tuteur ou curateur non professionnels peuvent hériter

Il n'est pas interdit, après avoir assisté juridiquement un malade comme curateur ou tuteur, de recevoir ses biens en héritage. L'interdiction est réservée aux tuteurs ou curateurs professionnels, que l'on appelle « mandataires judiciaires à la protection des majeurs », a observé la Cour de cassation. Ces professionnels sont frappés de la même interdiction que les

Immobilier